



ARRETE N°AR2025-109

OBJET: Modification temporaire et partielle des conditions de stationnement avenue des Roses à Villemomble [Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivant, R 417-9 et suivants,

VU la délibération n°1 du 7 juillet 2023 relatif au règlement de stationnement payant sur voirie,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU la décision n°DC2023-50 relatif au règlement de stationnement payant sur voirie,

CONSIDERANT que la construction d'une maison neuve nécessite une modification temporaire et partielle des conditions de stationnement avenue des Roses à Villemomble,

CONSIDERANT la permission de voirie qui sera délivrée pour l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Le stationnement des véhicules est interdit avenue des Roses à Villemomble, du côté des numéros pairs, au droit du n° 50, sur 2 places de stationnement, du 11 avril 2025 à 09h00 au 09 mai 2025 à 16h00 suivant l'avancement des travaux.

Article 2 : La vitesse est limitée à 30km/heure dans la zone des travaux.

<u>Article 3</u>: La société MAISON PIERRE chargée de l'exécution des travaux sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement.

<u>Article 4</u>: Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76).

<u>Article 5</u>: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

<u>Article 6 :</u> La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de la police municipale.

Article 7: Le présent arrêté sera notifié à la société MAISON PIERRE – 580 Impasse de l'Epinet - BP 70 – VERT SAINT DENIS - 77242 CESSON Cedex.





ARRETE N°AR2025-109

Réf: SG/DP

<u>Article 8</u>: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Service Prévention et gestion des déchets de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est.

Article 10: Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 14 avril 2025

Par délégation du Maire, L'Adjoint délégué

Jean-Christophe GERBAUD